

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DU MAIRE À MONSIEUR FAVREAU

Département de LOIRE-ATLANTIQUE
Commune LA HAYE-FOUASSIÈRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA HAYE-FOUASSIÈRE

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par des conseillers municipaux,

ARRÊTE

Article 1

M. Christophe FAVREAU, conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :
Solidarité et Intergénérationnel

À ce titre, il reçoit délégation du maire pour assurer le pilotage des projets et dossiers suivants :

- Définition et suivi de la stratégie de la commune en matière de solidarité et d'intergénérationnel,
- Interlocuteur des bailleurs sociaux, des partenaires associatifs et des institutions intervenant dans le champ social,
- Définition et suivi de la politique de désignation des logements sociaux, des logements pour seniors et des logements d'urgence,
- Soutien aux activités intergénérationnelles autour de l'entraide et de la transmission,
- Participation à la conception et au suivi des événements conviviaux auprès des seniors,
- Définition et suivi des modalités d'attribution des aides facultatives par le CCAS.

Il a délégation de signature pour tous les actes et documents liés à l'action sociale, à l'exception des documents suivants réservés au maire, président du CCAS :

- La convocation et l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration du CCAS,
- La signature des délibérations du conseil d'administration du CCAS,
- L'acceptation de dons et legs à titre conservatoire,
- La représentation du CCAS pour ester en justice.

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Aucun engagement de dépense ne sera effectué. Le conseiller municipal délégué n'a aucune autorité sur le personnel communal.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 21/03/ 2026.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, sera notifié au délégataire et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye-Fouassière, le 2/04/2026 .

Le Maire
Vincent MAGRÉ
Ville de la Haye-Fouassière



Notifié à l'intéressé le 13/04/2026
Signature

A large, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.